



7 536119002 9305 E

ARTICLE 8

Le présent accord sera soumis à ratification
l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 7

Le présent accord demeurera en vigueur tant que dureront entre les deux
gouvernements les obligations d'assistance mutuelle résultant du Traité de
Washington, le 4 avril 1948, à moins que les deux
gouvernements n'y mettent fin antérieurement de commun accord.
Le présent accord est établi en double exemplaire en langues
française et anglaise, les deux textes faisant également loi.

For Canada:

MAURICE POPE

Pour le Canada:

MAURICE POPE

For Belgium:

PAUL VAN ZEELAND

Pour la Belgique:

PAUL VAN ZEELAND